RCS : VALENCIENNES
Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00167
Numéro SIREN : 894 043 439
Nom ou dénomination : ABA COUVERTURE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 147

ABA COUVERTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 57 rue des Déportés,
59154 CRESPIN

894 043 439 RCS VALENCIENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1er NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1er novembre,
A 17 heures,

Madame Nazhe EL BAZ,
demeurant 57, rue des Déportés, 59154 CRESPIN,

Associée unique de la société ABA COUVERTURE,

En présence de Monsieur Hassan ABAKKAS.

A pris les décisions suivantes :

- **Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,**
- **Modification de l'article 14 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique prend acte de la démission de Madame Nazhe EL BAZ de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur Hassan ABAKKAS, né le 31 décembre 1966 à Douar Iguirane (MAROC), de nationalité belge, demeurant 57, rue des Déportés 59154 CRESPIN.

Monsieur Hassan ABAKKAS, accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer de l'article 14 des statuts la nomination de Madame Nazhe EL BAZ, démissionnaire sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Nazhe EL BAZ
Présidente

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER NOVEMBRE 2022

SASU ABA COUVERTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000 Euros
Siège social :57 Rue des Déportés
59 154 Crespin

SAS unipersonnelle en cours de formation

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

Madame EL BAZ Nazhe
Domicilié 57 Rue des Déportés
59154 Crespin
Née le 05/05/74 à Boussu Belgique
Mariée le 10/08/99 à OULED TEIMA Maroc avec M. Abakkas Hassan sans contrat de mariage préalable à leur union
Nationalité Belge
Profession : Infirmière

ARTICLE 1 : Forme.

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : ABA COUVERTURE
Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

La siège social de la société est fixé à : 57 rue des Déportés
59 154 Crespin

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet : Couverture isolation placoplatre bardage

- toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales ou financières

- la participation de la société ou la gestion de toutes entreprises françaises ou étrangères ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, fusions, alliances ou sociétés en participation, actions d'achats de parts sociales, de parts bénéficiaires, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivantes :

APPORTS NUMERAIRES

Madame EL BAZ Nazhe apporte la somme de 2 000 Euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :	**2 000 Euros**
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	**2 000 Euros**

Le capital social libéré est déposé à la banque : Caisse d'Epargne Quievrechain, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le surplus sera libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé aux taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du
15 Mai 2001.
Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de deux mille Euros.
Il est divisé en deux cents (200) actions égales de 10 Euros chacune, libérées à hauteur de 100%.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Madame EL BAZ Nazhe	200	actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 200 ACTIONS

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuser d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressées.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lette RAR*
Périodicité de communication	*Annuelle*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal et Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle de quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Main-levée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

- ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	*Lette RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal et Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*
Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle de quorum	*Majorité des 2/3*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Main-levée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

- ARTICLE 17-1 : Assemblée ordinaire.

Mode de convocation	*Lette RAR*
Périodicité de communication	*Selon besoin*
Délai de convocation	*8 jours*
Lieu de réunion	*Siège social*
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	*Président*
Mode de consultation	*Consultation écrite par courrier*
Procès-verbal et Registre	*Obligatoire*
Etablissement d'une feuille de présence	*Oui*

Présidence de l'assemblée	*Président*
Règle de quorum	*Unanimité*
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	*Main-levée*
Représentation	*Uniquement entre actionnaires*
Vote par procuration	*Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit le reporter à nouveau, soir de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2) Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décisions ordinaire des actionnaires.

3) Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produits ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Société. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant de s actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprends plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER NOVEMBRE 2022